MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE **Monsieur F. TIMMERMANS**Direction de l'Urbanisme — A.A.T.L. — D.U.

C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1

1035 BRUXELLES

V/réf.: 18/pfd/

N/réf.: AVL/CC/BXL-2.1860/s. 379

Annexes:/

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue Jean Bollen. Passage supérieur de la Ligne de chemin de fer 28/1: remplacement du tablier. Demande de permis d'urbanisme.

(Dossier traité par Carine DEFOSSE)

En réponse à votre lettre du 17 octobre sous référence, reçue le 20 octobre 2005, nous avons l'honneur de vous informer qu'en sa séance du 9 novembre 2005 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis l'avis suivant.

La demande porte sur le remplacement du tablier du pont enjambant la ligne de chemin de fer 28/1, situé dans la zone de protection de la maison communale de Laeken. Il s'agit d'un pont ancien dont l'habillage est actuellement composé de brique et de pierre bleue, de même que les parapets qui se prolongent de part de d'autre du tablier par des garde-corps en pierre bleue à balustres qui présentent un intérêt.

Comme en attestent les photos de la situation existante, la structure du pont est abîmée et les documents joints au dossier affirment qu'une remise en état par des interventions ponctuelles n'est pas envisageable à ce stade avancé de dégradation.

L'intervention prévue pour y remédier est cependant assez radicale puisqu'elle prévoit l'ablation totale du tiers supérieur du pont pour son remplacement par des éléments neufs : placement d'un nouveau tablier en béton ; aménagement d'un nouveau parapet en béton architectonique côté voies ferrées et doté d'un parement en brique et pierre bleue côté rue ; installation, sur le parapet, d'un grillage de protection métallique permettant d'atteindre la hauteur d'1,80 m actuellement requise pour ce type d'équipement.

Si la Commission ne peut remettre en cause la nécessité de renouveler le tablier, elle constate que la solution proposée nie les caractéristiques du pont existant et qu'elle introduit une rupture nette et une incohérence stylistique marquée entre la base ancienne maintenue et la superstructure projetée. Elle remarque également que le parapet est renouvelé de part et d'autre du pont, bien au-delà des limites du tablier, et ce, au détriment des garde-corps à balustres qui disparaissent.

La Commission demande dès lors que le projet soit réétudié sur ces aspects et qu'un meilleur compromis soit trouvé pour assurer un raccord correct et harmonieux entre les parties ancienne et moderne du pont. Dans ce sens, elle demande que les pilastres avec chaînage de pierre et les anciens garde-corps à balustres qui constituent un élément caractéristique du pont et qui présentent une valeur stylistique et esthétique indéniable, soient conservés. Dans le même esprit, le maintien des têtes des piles du pont auxquelles se rattachent ces garde-corps devrait également être envisagé, si toutefois les interventions nécessaires à la rénovation du pont le permettent.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO Secrétaire J. DEGRYSE Président

Copie à : A.A.T.L. – D.M.S.